

2.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221121-313648-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 30 novembre 2022

Affiché le 30 novembre 2022

Suite à la convocation en date du 7 novembre 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 21 NOVEMBRE 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Bernard BAUDOUX donne pouvoir à Agnès DENYS, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Sylvie CLERC, Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Doriane BECUE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie SANDRA.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Laurent DEGALLAIX, Julien GOKEL, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Benjamin CAILLIERET, Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Sébastien LEPRETRE, Max-André PICK, Frédérique SEELS, Karima ZOUGGAGH.

OBJET : Acompte relatif à la contribution 2023 du Département au financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Nord.

Vu le rapport DA/2022/434

Vu l'avis en date du 14 novembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Nord, dans le cadre du soutien à l'amélioration de son fonctionnement, un acompte de 2 205 490 € relatif à la contribution financière 2023 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière 2023 entre le Département du Nord et le Groupement d'Intérêt Public (GIP)-MDPH du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe ;
 - d'imputer les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental de l'exercice 2023, sous réserve de son vote.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 45.

54 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

**CONVENTION FINANCIERE 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD**

Entre

Le DEPARTEMENT DU NORD, représenté par son Président,

ET

Le Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord » GIP-MDPH, représenté par son Directeur, ci-après désigné « la MDPH »

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), article L.121-1, qui confie au Département le pilotage de l'action sociale, notamment en direction des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'article L 146-4 du CASF qui prévoit la tutelle administrative et financière du Département sur le GIP-MDPH

Vu la convention constitutive du GIP-MDPH signée le 26 décembre 2005 ;

Vu la délibération n°DSPAPH/2011/1318 du 7 novembre 2011 adoptant le plan de soutien à l'amélioration du fonctionnement de la MDPH ;

Vu la délibération DA/2022/434 du 21 novembre 2022 fixant le montant de l'acompte relatif à la contribution 2023 du Département au financement de la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH) du Nord,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées garantit le libre choix du projet de vie de la personne en lui offrant une solution adaptée à ses besoins. Elle place la personne en situation de handicap au centre des dispositifs qui la concernent et favorise son accès au droit commun. Pour ce faire,

elle a prévu la mise en place des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH). Ces dernières ont notamment pour compétence la prise en compte et l'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap et sont organisées sous la forme juridique d'un Groupement d'Intérêt Public présidés par les Présidents des Conseils Généraux et placés sous leurs tutelles administratives et financières.

Une montée en charge constante depuis 2006

Depuis sa création, la MDPH du Nord est confrontée à une inflation continue de son activité qui complexifie le traitement des dossiers.

Par la mise en œuvre d'une politique de modernisation financée en grande partie par le Département, la MDPH a fourni un réel effort de réponse en terme quantitatif : le changement d'organisation et les différents projets de modernisation ont permis, malgré l'augmentation du volume de demandes annuelles, de diminuer les stocks et de réduire sensiblement les délais moyens de traitement des dossiers

Dès 2011, le Département du Nord a concentré ses efforts en direction des usagers du service public en adoptant un plan de soutien ambitieux (délibération n°DSPAPH/2011/1318 du 7 novembre 2011), afin de permettre à la MDPH d'assurer ses missions de base relatives à l'accueil et à l'évaluation des situations pour assurer l'ouverture des droits. Cependant, malgré les efforts de modernisation engagés, la MDPH continue de travailler à flux tendu.

De plus, de nouvelles mesures réglementaires viennent impacter l'activité de la MDPH : mise en œuvre du plan d'accompagnement global, du plan personnalisé de scolarisation, gestion des situations critiques et complexes, délivrance des cartes de stationnement et d'invalidité aux personnes bénéficiaires de l'APA en GIR 1 et 2...

L'Etat a été, à plusieurs reprises, alerté sur la situation de la MDPH et sur la nécessité d'entamer une renégociation de la convention constitutive du GIP.

Un soutien renouvelé

Au travers de son implication dans le G.I.P mais aussi de sa politique volontariste, le Département du Nord s'est engagé dans une démarche d'amélioration de la qualité de services rendus aux personnes en situation de handicap. Compte-tenu de l'insuffisance des crédits versés par les autres contributeurs du G.I.P et de la hausse de l'activité, le Département s'engage à renouveler son soutien à la MDPH pour l'année 2023.

Ainsi, conformément au plan de soutien, le Département s'engage à allouer une subvention de fonctionnement et à valoriser des contributions de ses services au fonctionnement de la MDPH. Les mises à disposition de personnel seront valorisées au sein du budget de la MDPH, mais ne feront plus l'objet de mouvements financiers.

Le Département sollicitera ses partenaires du G.I.P afin que soient respectés les engagements réciproques énoncés dans la convention constitutive.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : DESIGNATION

Au travers du soutien financier à la M.D.P.H., le Département souhaite améliorer l'accueil des personnes en situation de handicap ; réduire les délais de traitement des dossiers ; stabiliser le fonctionnement de la M.D.P.H. en matière budgétaire et ressources humaines et rendre exemplaire la M.D.P.H. du Nord dans l'accès aux droits.

Ainsi, compte-tenu de la responsabilité que le Conseil Départemental s'est vu confier par la loi en matière de fonctionnement de la MDPH et en parfaite cohérence avec la politique qu'il mène envers les publics en perte d'autonomie à l'échelle de son territoire, le Département décide de lui attribuer une contribution régulière de soutien à l'amélioration du fonctionnement de la M.D.P.H.

Article 2 : LA DETERMINATION ET LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION 2022

L'acompte relatif à la contribution financière du Département au titre de l'année 2023 se décompose comme suit :

- 855 650 € pour les locaux de la MDPH dus au titre de l'année 2022 ;
- 240 000 € afin de financer la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- 1 109 840 € représentant 80 % de la dotation perçue en 2022.

L'acompte relatif à la contribution au fonctionnement de la MDPH 2023 s'élèvera donc à 2 205 490 €.

La subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels la MDPH s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

- assurer le bon fonctionnement de la MDPH ;
- stabiliser les personnels dans leurs fonctions ;
- moderniser la gestion des dossiers ;
- traiter les dossiers reçus et assurer des délais de réponse décents pour un service public de qualité (estimé à 4 mois en moyenne) ;
- réaliser les objectifs visés par la création de la CMI énoncés au sein de la délibération de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à l'autonomie du 12 décembre 2016 ;
- développer et intégrer les différentes mesures réglementaires attribuées récemment aux MDPH (PAG, RAPT, MISPE, PCPE, emploi accompagné ...) ;
- soutenir et appuyer les Relais Autonomie dans leurs missions d'accueil ;

Article 3 : L'EXIGIBILITE DES DEPENSES

Avant la fin de l'exercice 2023, le Département s'engage à verser cette contribution à la M.D.P.H. Elle sera créditée au compte de la MDPH selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention par chacune des parties.

La M.D.P.H. s'engage à rembourser au Département les sommes dues au titre des mises à disposition des locaux pour 2022.

Elle s'engage également à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Article 4 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire lors de la présentation du bilan des actions financées par la MDPH.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Lille,

le

Pour le Département du Nord,

Pour la Maison Départementale des
Personnes Handicapées du Nord,

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 21 novembre 2022

OBJET : Acompte relatif à la contribution 2023 du Département au financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Nord.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), constituée en Groupement d'Intérêt Public (GIP) depuis 2006, est l'interlocuteur privilégié des usagers en situation de handicap.

Le Président du Conseil départemental en assure la présidence et la tutelle administrative et financière. Son fonctionnement est assuré par des mises à disposition de personnels et de locaux, ainsi que par des contributions financières de la part de l'Etat, de la Caisse Nationale de Soutien à l'Autonomie (CNSA) et du Département.

La MDPH gère également un Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) chargé d'accorder les aides financières destinées aux personnes handicapées devant faire face aux frais restant à leur charge, après déduction de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et après que les intéressés ont fait valoir l'ensemble de leurs droits.

Chaque année, le Département contribue au fonctionnement de la MDPH grâce à une combinaison de leviers :

- des contributions des services du Département (estimées à 2 025 774 € en 2022) ;
- une mise à disposition de personnels (masse salariale estimée à 3 415 140 € en 2022) ;
- une mise à disposition de locaux (loyer estimé à 835 650 € en 2022) ;
- une dotation en numéraire (1 387 300 € pour le fonctionnement du GIP, 835 650 € pour le remboursement des loyers, 300 000 € pour financer les cartes mobilité inclusion (CMI) et 100 000 € pour le FDCH, soit un total de 2 622 950 € versés en 2022).

Malgré une intensification du soutien du Département, la situation financière de la MDPH a connu, jusqu'à 2022, une dégradation continue, due notamment à un désengagement de l'Etat.

En effet, alors que les demandes déposées à la MDPH concernent une proportion importante de prestations de l'Etat (Allocation Adulte Handicapé (AAH), Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)...), la tenue des engagements initiaux que l'Etat a pris au travers de la convention constitutive du GIP, se dégrade, aucune actualisation n'ayant été faite au regard de la transformation des missions de la MDPH et de l'évolution de son activité.

Ce contexte déséquilibre le budget de la MDPH, mettant depuis plusieurs années son fonctionnement en tension structurelle, malgré d'importants efforts d'économie et d'optimisation, soutenus par le Département.

Les services déconcentrés de l'Etat ne reconduisent plus les mises à disposition d'effectifs et leur compensation financière ne permet pas de remplacer les départs poste pour poste. La part du soutien de l'Etat dans les recettes de la MDPH a ainsi baissé depuis 2012 (elle est passée de 28 % à 27 % des

recettes réelles). En outre, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) mis à disposition chutait de 41 en 2012 à 22 en 2021.

A l'inverse, la part de l'implication du Département dans les recettes de la MDPH est passée de 34 % en 2012 à 56 % en 2020. 9 ETP de plus ont également été mis à disposition sur la période.

La faiblesse structurelle des recettes durant le premier trimestre de l'année rend nécessaire le versement à chaque exercice d'un acompte, dès le mois de janvier. Le versement du solde pourra être délibéré à l'issue du vote du budget 2023.

L'acompte relatif à la contribution financière du Département au titre de l'année 2023 se décompose comme suit :

- 855 650 € pour les locaux de la MDPH dus au titre de l'année 2022 ;
- 240 000 € afin de financer la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- 1 109 840 € représentant 80 % de la dotation perçue en 2022.

Ainsi, l'acompte relatif à la contribution au fonctionnement de la MDPH 2023 s'élèvera à 2 205 490 € contre 2 189 170 € pour l'acompte 2022. Cette légère hausse s'explique par l'augmentation du montant des loyers et de l'enveloppe pour la carte mobilité inclusion (CMI).

Les sommes dues par la MDPH au Département au titre des mises à disposition des locaux pour 2022 se montent à 855 650 €.

Ces contributions donnent lieu à des conventions financières. Le Département sollicitera ses partenaires du GIP pour permettre à la MDPH de réaliser l'ensemble des missions qui lui sont dévolues par la loi.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Nord, dans le cadre du soutien à l'amélioration de son fonctionnement, un acompte de 2 205 490 € relatif à la contribution financière 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière 2023 entre le Département du Nord et le Groupement d'Intérêt Public (GIP)-MDPH du Nord, dans les termes du projet joint en annexe ;
- d'imputer les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental de l'exercice 2023, sous réserve de son vote.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13003OP010	13003E15	40 000,00	0	32 000,00
14003OP011	14003E15	2 452 950,00	0	1 965 490,00
14004OP003	14004E02	260 000,00	0	208 000,00
14003OP011	14003E17	0	0	855 650,00

Sylvie CLERC
Vice-Présidente